

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-288

PROJET DE LOI C-288

An Act to amend the Companies' Creditors
Arrangement Act

Loi modifiant la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies

FIRST READING, APRIL 19, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 19 AVRIL 2021

MR. LEFEBVRE

M. LEFEBVRE

SUMMARY

This enactment amends the *Companies' Creditors Arrangement Act* to exclude postsecondary educational institutions from the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* pour exclure les établissements d'enseignement postsecondaire de l'application de la loi.

BILL C-288

An Act to amend the Companies' Creditors Arrangement Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

1 The definition *company* in section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

company means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, and any income trust, but does not include

(a) postsecondary educational institutions that receive from a government or a municipality funds that are paid for the purpose of assisting them in the ongoing provision of educational services to the general public,

(b) *banks* and *authorized foreign banks* within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

(c) telegraph companies,

(d) insurance companies, and

(e) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; (*compagnie*)

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-36

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

1 La définition de *compagnie* à l'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacée par ce qui suit :

compagnie Toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime et toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée, ainsi que toute fiducie de revenu. La présente définition exclut :

a) les établissements d'enseignement postsecondaire qui reçoivent d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à les aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue;

b) les *banques* et les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) les compagnies de télégraphe;

d) les compagnies d'assurances;

e) les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*company*)